

DÉPARTEMENT  
Du  
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE MILLERY

**Extrait du registre des délibérations du Conseil  
Municipal du 19 octobre 2023**

**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : **27**  
Présent(s) : **21**  
Votants : **26**

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

**Le 19 octobre 2023**, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 14 octobre 2023, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, M BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, M SOTTET Jean Dominique, BOULIEU Anne-Marie, FAVETTA Evelyne, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, Mme LAZE Gaëlle, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoît, DENIS Pascale.

***Formant la majorité des membres en exercice***

Excusés : Mme ROGNARD Evelyne a donné pouvoir à M. CASTELLANO Michel, Mme DEVAUX CAROLE a donné pouvoir à M. FOURNIER-MOTTET Benoît, M. SOLARI Charles a donné pouvoir à Mme CHAPUS Josiane, M. GIRARDOT Clément a donné pouvoir à Mme BARRAULT Claire, M DELAFOSSE Loïc a donné pouvoir à M PUYJALINET Eric.

Absent : Mme BRET-VITTOZ Monique.

Secrétaire : Mme JOUBERT Marie-Josèphe.

**N°64-2023 – Régime indemnitaire – Mise à jour des modalités de versement en cas d'absence**

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu la délibération 70-2012 du 20 septembre 2012 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité pour le grade de brigadier chef principal de la police municipale,

Vu la délibération 15-2013 du 21 février 2013 relatif aux conditions d'attribution du régime indemnitaire en cas d'absence,

Vu la délibération 32-2021 du 6 mai 2021 portant attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction pour la filière police municipale,

Vu l'arrêté 59-2020 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeurs Général des Services des communes de plus de 2000 habitants, et portant attribution de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 octobre 2023,

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire, pour la filière police municipale, se compose de :

- L'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Le régime indemnitaire pour le Directeur Général des Services comprend en plus du RIFSEEP :

- Une prime de responsabilité pour un emploi fonctionnel de direction.

Par parallélisme avec les règles applicables pour l'application du RIFSEEP, il est apparu nécessaire de réviser les modalités de gestion des absences pour plusieurs motifs :

- Des règles de décote actuellement applicables sur un champ très large d'absences, avec des modalités de calcul pénalisantes pour l'ensemble des agents ;
- Des obligations de mise en conformité avec les évolutions issues de la loi de transformation de la fonction publique (avec notamment l'exclusion de décote en cas de congés maternité, paternité ou encore accident de service...)
- Mais aussi de simplification des modalités de suivi et de calcul de cette décote avec un alignement sur les règles de calcul applicables sur le traitement de base.

Ainsi, il est proposé de modifier les conditions liées aux absences de la manière suivante :

Le régime indemnitaire est maintenu durant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : le régime indemnitaire est maintenu dans son intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié à compter du passage à demi-traitement (à compter du 91<sup>ème</sup> jour) ;
- Les congés consécutifs à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

Le régime indemnitaire est suspendu intégralement uniquement dans les cas suivants :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'AUTORISER la modification des modalités de prise en compte des absences dans le cadre de l'application du Régime Indemnitaire de la filière police municipale et de la prime de responsabilité pour les emplois fonctionnels de direction selon les conditions indiquées ci-dessus,**

**Cet article sur les absences se substitue à celui inscrit dans les délibérations relatives à la mise en place de ces régimes indemnitaires et des conditions de versement en cas d'absence.**

- **INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au budget exercice 2023 et suivants au chapitre 012**

*Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits*

*Suivent au registre les signatures du Maire et du secrétaire de séance*

*Extrait certifié conforme*

Le Maire,  
Françoise GAUQUE



La secrétaire de séance  
JOUBERT Marie-Josèphe